

Sous-section 2.—Crédit et aide agricoles

Le gouvernement fédéral a pris les mesures voulues pour élargir le crédit offert aux agriculteurs au moyen de la loi sur le crédit agricole et de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. En vertu de la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, les producteurs de céréales reçoivent certains paiements en espèces et la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies accorde des secours aux agriculteurs en cas de mauvaises récoltes. Ces mesures sont étudiées en détail ci-dessous et, à l'exception de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, sont aussi mentionnées dans l'article spécial consacré au Programme agricole national, pp. 417-420. Cet article étudie aussi la loi sur l'assurance-récolte et la nouvelle loi sur le rétablissement et l'aménagement agricole, présentée en 1961, pour venir en aide aux agriculteurs établis sur des terres non rentables en raison de leur peu d'étendue ou pour toutes autres raisons, afin d'accroître le revenu des exploitants.

En outre, diverses lois ont été adoptées de temps à autre pour répondre aux cas urgents et aux imprévus de caractère transitoire. Mentionnons les règlements concernant le paiement de superficie aux producteurs de céréales de l'Ouest qui, après la sécheresse de 1957, accordait à chaque producteur de céréales une somme de \$1 par acre ensemencée en 1958, jusqu'à concurrence de \$200; la loi sur les prêts relatifs aux grains des Prairies qui prévoyait un crédit à court terme en faveur des producteurs de céréales des provinces des Prairies afin de leur permettre d'affronter les difficultés passagères suscitées durant la campagne agricole de 1959-1960, par l'impossibilité de battre les céréales.

Loi sur le crédit agricole*.—La loi sur le crédit agricole (S.C. 1959, chap. 43, promulguée le 5 octobre 1959), appliquée par la Société du crédit agricole, a pour objet d'aider les agriculteurs canadiens à réorganiser volontairement leur industrie pour en faire une exploitation familiale rentable et de grandeur suffisante pour assurer le revenu nécessaire au paiement des frais d'exploitation et d'entretien, pourvoir convenablement à la subsistance du propriétaire-exploitant et de sa famille et, rembourser tous les emprunts qui s'imposent, avec intérêt, sur une période convenable.

La loi offre deux types de prêts hypothécaires. Aux termes de la Partie II de la loi, la Société peut prêter jusqu'à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres à culture sur la garantie desquelles le prêt est consenti ou \$20,000, selon la moindre des deux sommes, remboursables dans un délai d'au plus 30 ans. D'après la Partie III de la loi, la Société est autorisée à prêter aux jeunes agriculteurs âgés de 21 à 44 ans inclusivement et qui ont acquis au moins cinq ans d'expérience en agriculture, jusqu'à 75 p. 100 de la valeur des terres à culture et des biens mobiliers comme garantie, ou \$27,500, selon la moindre des deux sommes; la partie du prêt garantie par les terres à culture est remboursable sur une période allant jusqu'à 30 ans et la partie (le cas échéant) garantie par les biens mobiliers doit être remboursée au cours des 10 premières années. Les prêts effectués sous l'empire de la Partie III de la loi sont garantis aussi par une assurance-vie obligatoire de l'emprunteur et son exploitation tombe sous la surveillance de la Société jusqu'à ce que le prêt soit diminué à un montant égal à 65 p. 100 de la valeur estimative des terres à culture. Le plan d'assurance-vie est facultatif pour ceux qui empruntent sous le régime la Partie II de la loi. La loi fixe le taux d'intérêt de tous les prêts à 5 p. 100.

La Société, en collaboration avec l'Administration des terres destinées aux anciens combattants, a ouvert à travers le pays 198 bureaux locaux du crédit agricole fédéral dans les centres agricoles, chaque bureau offrant les services d'un conseiller de crédit agricole. Les conseillers renseignent les agriculteurs et les aident à estimer leurs besoins de crédit, à élaborer leurs plans d'exploitation et à affecter rationnellement le produit de leur emprunt suivant une estimation soignée de la productivité agricole et, servent de conseiller aux emprunteurs et surveillent leurs travaux.

Les fonds à prêter sont fournis par le ministre des Finances aux taux courants d'intérêt. Le montant global de ces emprunts ne doit en aucun temps dépasser 25 fois le capital de la Société, lequel est fixé aux termes de la loi à huit millions de dollars.

* Cette loi a abrogé la loi sur le prêt agricole canadien, 1927.